

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0189

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu les deux formulaires d'examen au cas par cas n° F07215P0189 relatifs au projet de défrichement d'une superficie de 4 ha préalable à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 30 694 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Laygue Longue » sur les parcelles S143 et 144 sur la commune de PISSOS (40), formulaires reçus complets le 14 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2015 ;

Le Parc Naturel Régional Landes de Gascogne ayant été consulté le 21 août 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles S143 et 144 sur une superficie de 4 ha préalable à la construction en deux phases de serres agricoles pour la mise en culture de fraises hors-sol d'une surface de plancher de 30 694 m<sup>2</sup>. Ce projet relève ainsi des rubriques :

51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

37°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein du parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- sur un terrain en coupe rase présentant un léger dénivelé d'ouest en Est et au sein d'un vaste flot agricole,
- en dehors de la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves,
- à 2,5 km du site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » référencé FR7200721,
- dans une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles,

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le prélèvement d'eau estimé pour la culture des fraises hors-sol est de 28 800 m<sup>3</sup> par an,

- que le projet prévoit la création de deux forages pour l'irrigation des serres sur la période de décembre à juin,

Considérant que deux bassins seront créés,

- l'un permettant de recueillir les eaux pluviales avant rejet dans le fossé existant,
- l'autre permettant de recueillir les solutions drainantes issues de l'irrigation avant de les épandre sur des parcelles agricoles voisines à partir du mois d'avril ;

Considérant que :

- les eaux pluviales ainsi collectées pourraient être en partie réutilisées pour l'irrigation des serres, réduisant les prélèvements d'eau,
- que le second bassin est situé à proximité d'un fossé en liaison hydraulique avec le site Natura 2000 pré-cité via le réseau de crastes (Guilhémoun) et le ruisseau du Mourdouat, et qu'à ce titre une attention particulière doit être portée sur l'implantation et la gestion de ce bassin compte tenu des risques potentiels d'eutrophisation du milieu naturel ;
- que ces bassins, végétalisés avec des espèces spécifiques, permettraient de créer un écosystème aquatique ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, ainsi que la compatibilité des prélèvements d'eau issus de forages dans le système aquifère,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides ;

Considérant que les parcelles sont actuellement en régénération naturelle après la coupe rase de futaie et qu'à ce titre, le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le maintien et la plantation de haies contribueraient à maintenir une certaine biodiversité et le développement d'insectes pollinisateurs autour de la serre et des bassins ;

qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant qu'en application de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0189 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

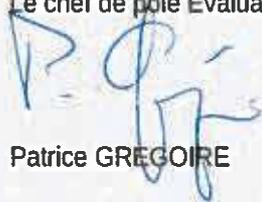
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).